

Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté portant création et modification de fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Consultation du 21/07/2025 au 10/08/2025 - 4 contributions ont été reçues (dont une contribution déposée sur la consultation du public du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie)

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté à la suite des contributions portant sur les révisions de fiches BAR-SE-109, BAR-TH-148, BAR-TH-158 et AGRI-TH-117 et la suppression des fiches BAR-TH-150, BAT-TH-140 et BAT-TH-141.

L'administration précise les points suivants :

Pour bénéficier de la fiche **BAR-SE-109** « Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine », l'opération de désembouage doit être réalisée par un professionnel titulaire, à la date d'engagement de l'opération, d'une qualification ou certification couvrant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation d'installations de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur. Si une qualification ou certification portant sur l'installation de chauffage hydraulique ou de réseaux de chaleur démontre qu'elle couvre le désembouage, celle-ci pourra effectivement être incluse dans la liste exhaustive des qualifications ou certifications publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie et répondant aux exigences de la fiche.

Le projet de FAQ soumis à consultation du COPIL CEE du 22 juillet au 1^{er} août 2025, propose d'intégrer dans cette liste les qualifications et certifications suivantes :

- Certification QB 22 "Traitement des eaux dans le bâtiment" délivrée par le CSTB ;
- Qualifications 526 "Entretien et maintenance d'installations de chauffage et de rafraîchissement", 527 "Exploitation d'installations de chauffage et de rafraîchissement" ou 528 "Exploitation de réseaux de chaleur et de froid" délivrées par Qualibat.

La consultation n'a pas fait l'objet de certifications ou qualifications supplémentaires à intégrer dans la liste.

La très légère baisse des forfaits de la fiche **BAR-TH-148** « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » de -6% en maison individuelle et de -1 % en appartement, reflète la mise à jour de la situation de référence marché et des consommations de référence, et est au plus proche du calcul des économies d'énergie réelles.

Concernant la fiche **BAR-TH-158** « Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », bien que le gouvernement reconnaise les effets positifs liés à la connectivité de ces appareils sur les économies d'énergie, cette fonctionnalité n'a pas été prise en compte dans le calcul du gain énergétique pour les raisons suivantes :

- Le gain lié à la connectivité repose principalement sur des comportements vertueux de la part des ménages. Une approche conservatrice s'impose pour garantir la justesse des économies d'énergie réelles, et qui vise à ne pas considérer l'impact du comportement des ménages (à l'inverse il pourrait y avoir des effets rebonds à la suite de la mise en place d'émetteurs plus efficaces, conduisant les ménages à chauffer plus) ;
- Aucune étude récente et représentative n'a permis de justifier de manière robuste ce gain ;
- Aucune justification n'a été apportée sur l'absence de double comptabilisation entre les fonctionnalités déjà prévues par la fiche et les bénéfices attribués à la connectivité. Les nouvelles fonctionnalités de la fiche absorbent déjà une partie des gains attribués à la connectivité et aux comportements des ménages.

Toutefois, des fonctionnalités sont exigées dans la fiche en termes d'information de l'utilisateur final (notamment l'indication de surconsommation par information visuelle), sans prendre en compte leur gain dans le calcul des forfaits.

Concernant la fiche **AGRI-TH-117** « Système de déshumidification thermodynamique fixe pour serres chauffées », la précision concernant la serre chauffée vise à encadrer l'usage du chauffage dans une logique d'efficacité énergétique, en distinguant les serres véritablement conçues pour un contrôle thermique actif de celles qui, faute d'équipement ou d'isolation adéquats, ne permettent pas une gestion optimisée de la chaleur.

La délivrance d'un rapport d'essai par un laboratoire accrédité selon les normes internationales ILAC, COFRAC ou EA, et conforme à la norme ISO 17025, permet de garantir le respect des critères de performance ainsi que la fiabilité et la traçabilité des résultats.

Concernant les fiches **BAR-TH-150, BAT-TH-140 et BAT-TH-141**, celles-ci sont supprimées en application des dispositions prévues par le 3^o de l'article 25 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, qui prévoit que « Pour les secteurs résidentiel et tertiaire, les opérations d'économies d'énergie comprenant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint ».